

Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal



Cour III
C-5251/2009
{T 0/2}

Arrêt du 16 avril 2010

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Bernard Vaudan, Andreas Trommer, juges,
Fabien Cugni, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Me Monique Gisel, avocate,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi
(réexamen).

Faits :**A.**

Le 4 septembre 2000, A._____, né le 29 janvier 1966, ressortissant de la République démocratique du Congo, a déposé une demande d'asile en Suisse. Par décision du 3 avril 2001, l'Office fédéral des réfugiés (devenu entre-temps l'Office fédéral des migrations [ODM]) a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. Le recours interjeté contre cette décision a été rejeté par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), par décision du 24 mars 2003. La demande de révision formée par A._____ contre la décision précitée a été déclarée irrecevable par la CRA en date du 30 mai 2003.

Malgré l'entrée en force de la décision du 3 avril 2001, l'intéressé a poursuivi son séjour sur le territoire cantonal vaudois.

B.

Par requête du 19 janvier 2006, A._____ a sollicité auprès du Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP/VD) une autorisation de séjour et de travail. A l'appui de sa requête, il a fait valoir principalement qu'il séjournait en Suisse depuis cinq ans, qu'il était père de deux enfants (vivant au Congo) et qu'il était autonome sur le plan financier.

Le 6 mars 2006, l'autorité cantonale de police des étrangers a fait savoir au requérant qu'il n'était plus autorisé à reprendre une nouvelle activité lucrative dans le canton de Vaud, dès lors qu'il était tenu de quitter la Suisse à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile.

C.

Par requête du 22 juin 2007, A._____ a sollicité auprès de l'autorité cantonale compétente, par l'entremise du Service d'Aide Juridique aux Exilés (SAJE), l'octroi d'une autorisation de séjour (« permis B »).

Le 23 août 2007, ladite autorité a informé l'intéressé qu'elle était disposée à entrer en matière sur cette requête, au vu de la durée de son séjour en Suisse. Le 18 octobre 2007, elle a transmis son dossier à l'ODM aux fins d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

En date du 8 janvier 2008, l'ODM a fait savoir au prénommé qu'il envisageait de rejeter cette requête, tout en lui donnant la possibilité de faire part préalablement de ses objections dans le cadre du droit d'être entendu.

L'intéressé a déposé ses déterminations en date du 29 janvier 2008.

D.

Par décision du 19 février 2008, l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, considérant que les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur grave n'étaient pas remplies dans le cas particulier. Il a retenu pour l'essentiel que A._____ ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle poussée dans le canton de Vaud. Par ailleurs, l'office fédéral a relevé que l'intéressé avait vécu toute son enfance, son adolescence et sa jeunesse en République démocratique du Congo, et que les attaches familiales qu'il avait gardées avec ce pays étaient plus étroites que celles entretenues avec la Suisse, étant donné que tous ses proches (épouse, enfants et parents) résidaient dans son pays d'origine. Enfin, l'ODM a constaté que la décision rejetant la demande d'asile de l'intéressé et prononçant son renvoi de Suisse était entrée en force, de sorte que ce renvoi était exécutoire. Le recours formé le 25 mars 2008 contre cette décision a été déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal) du 5 juin 2008, motif pris que le recourant n'avait pas versé dans le délai imparti l'avance de frais qui avait été requise.

La décision de l'ODM du 19 février 2008 a ainsi acquis force de chose jugée.

E.

En date du 28 mai 2009, agissant par son mandataire actuel, A._____ a déposé auprès de l'ODM une demande de réexamen de la décision rendue le 19 février 2008. A l'appui de sa requête, il a fait valoir qu'il avait divorcé - par jugement prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa le 16 mars 2009 et devenu définitif dès le 13 avril 2009 -, si bien que la situation avait évolué et que les principaux arguments du rejet prononcé le 19 février 2008 n'avaient plus lieu

d'être. De plus, il a souligné qu'il était bien intégré en Suisse sur le plan professionnel et que ses dettes étaient réglées.

F.

Par décision du 21 juillet 2009, l'ODM a rejeté cette demande en estimant que le fait nouveau invoqué, à savoir le jugement de divorce intervenu en République démocratique du Congo, n'était pas susceptible d'entraîner la reconsidération de sa décision du 19 février 2008. Il a en effet constaté que A._____ avait encore dans son pays d'origine ses enfants et ses parents, de sorte que ses liens familiaux étaient bien plus étroits avec ce pays que ceux entretenus avec la Suisse. Par ailleurs, l'office fédéral a considéré que les autres éléments invoqués dans la demande de réexamen ne constituaient pas des faits nouveaux au sens de la loi, dès lors que ceux-ci avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la première décision.

G.

Par acte du 19 août 2009, A._____ a recouru auprès du Tribunal contre la décision prononcée le 21 juillet 2009, concluant à son annulation, l'ODM étant invité à autoriser le SPOP/VD à lui délivrer une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Il a fait valoir pour l'essentiel que la décision querellée visait à l'empêcher de faire venir ses enfants en Suisse en cas d'octroi d'une autorisation de séjour. Aussi a-t-il estimé qu'une telle prise de position était contraire au principe de l'égalité de traitement, en soutenant que de nombreux compatriotes, pères de famille, avaient obtenu des autorisations de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Par ailleurs, le recourant a considéré que la décision entreprise était également contraire à l'art. 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), en soulignant qu'il était dans l'intérêt des enfants d'être autorisés à rejoindre un jour leur père, ce d'autant plus qu'ils étaient séparés de leur mère depuis de nombreux mois et qu'ils vivaient avec leurs grands-parents paternels. En outre, A._____ a exposé qu'il pouvait se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle. Sur ce dernier point, il a exposé qu'il serait sans doute en mesure d'obtenir un salaire plus élevé dans un poste stable, et donc de pourvoir à l'entretien de ses enfants, s'il était autorisé à séjourner en Suisse. Enfin, le recourant a affirmé qu'il était désireux de continuer d'être actif comme « facteur d'intégration » des Africains du Nord vaudois.

H.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM a en a proposé le rejet par préavis du 22 octobre 2009.

Dans les déterminations qu'il a déposées le 30 novembre 2009, le recourant a mis en évidence la difficulté d'une réinsertion dans le pays d'origine après un séjour de plus de dix années en Suisse. Par ailleurs, il a indiqué avoir exercé une activité professionnelle pendant toutes les années durant lesquelles il avait été autorisé à travailler dans le canton de Vaud, s'assurant ainsi un revenu mensuel moyen de Fr. 4'000.-. De plus, il a considéré que le renvoi au Congo constituerait « une expérience extrêmement négative, un cas de rigueur incontestable ». Enfin, de manière générale, le recourant a remarqué que la décision entreprise empêchait le canton de Vaud d'exercer la compétence qui lui avait été conférée par le Parlement fédéral de régler la situation de personnes résidant sur son territoire et considérées comme bien intégrées. Il a ajouté que la pratique développée par l'ODM dans l'application de l'art. 14 al. 2 LAsi conduisait en définitive à un durcissement de la situation des requérants d'asile.

Dans le cadre d'un second échange d'écritures, l'ODM a réitéré sa proposition de rejet du recours en date du 8 décembre 2009 en observant que le recourant avait « un lien fort » avec son pays d'origine en raison de la présence en ce pays de ses enfants et parents. Par ailleurs, il a estimé qu'un retour de l'intéressé en République démocratique du Congo pouvait être exigé, même si un tel retour engendrerait quelques difficultés de réintégration.

I.

Les divers autres arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de la présente procédure seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-après.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

1.2 En particulier, les décisions d'approbation au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.3 La procédure est régie par la PA, la LTAF et la LTF, à moins que la LAsi n'en dispose autrement (cf. art. 6 LAsi).

1.4 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 106 al. 1 LAsi). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

3.

3.1 La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une

autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et références citées ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947), mais a cependant été déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 8 et de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6 ; arrêt du TAF C-3061/2009 du 17 février 2010 consid. 2.1 et jurisprudence citée), par la jurisprudence et la doctrine. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a, 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a, 100 Ib 368 consid. 3 et références citées ; JAAC 67.106 consid. 1 et références citées, 63.45 consid. 3a, 59.28 et références citées ; cf. GRISEL, *op. cit.*, vol. II, p. 947ss ; ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss ; URSINA BEERLI-BONORAND, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées).

3.2 La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force (cf. ATF 127 I précité ; 120 Ib 42 consid. 2b), ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 120 Ib et 109 Ib précités, *ibidem* ; JAAC 67.109, 63.45 consid. 3a in fine ; GRISEL, *op. cit.*, vol. II, p. 948). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine ; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure

ordinaire (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b ; JAAC 53.4 consid. 4, 53.14 consid. 4 ; arrêt du TAF C-5375/2008 du 10 mars 2009 consid. 3; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276).

3.3 Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. BEERLI-BONORAND, op. cit., p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 122 II 17 consid. 3, 110 V 138 consid. 2, 108 V 170 consid. 1; JAAC 63.45 consid. 3a, 55.2; arrêt du TAF 3061/2009 précité consid. 2.2; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 944; KÖLZ/HÄNER, op. cit., p. 156ss; KNAPP, op. cit., p. 276; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p.262s.; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

3.4 Dans le cas particulier, l'ODM est entré en matière sur la demande de réexamen du 28 mai 2009 en considérant comme faits nouveaux, d'une part, le divorce de l'intéressé intervenu 16 mars 2009 et, d'autre part, le règlement de ses dettes. Il a cependant estimé que ces faits nouveaux n'étaient pas susceptibles d'entraîner la reconsidération de la décision entreprise du 19 février 2008. S'agissant du divorce prononcé par le Tribunal compétent de Kinshasa, l'office fédéral a considéré qu'il ne modifiait en rien la nature des liens que A._____ entretenait encore dans son pays d'origine avec ses enfants et ses parents, de sorte que ses liens familiaux avec sa patrie étaient bien plus étroits que ceux entretenus avec la Suisse. Quant au règlement des dettes, l'ODM a estimé qu'il n'était pas de nature à entraîner à lui seul la reconsidération de sa décision. Par ailleurs, il a noté que les autres arguments invoqués par l'intéressé dans sa demande de réexamen, à savoir l'exercice autorisé d'une activité professionnelle et la bonne intégration en Suisse, ne constituaient pas des faits nouveaux au sens de la loi, dans la mesure où ces éléments avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi lors de la prise de la décision du 19 février 2008.

L'ODM étant entré en matière sur la requête déposée par A. _____ le 28 mai 2009, le Tribunal doit donc examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure l'a rejetée par décision du 21 juillet 2009.

4.

A titre préalable, il convient cependant d'abord d'examiner le grief d'ordre général soulevé par le recourant selon lequel la pratique développée par l'ODM dans l'application de l'art. 14 al. 2 LAsi conduit à un durcissement de la situation des requérants d'asile. A ce propos, le recourant précise que ces derniers, lesquels pouvaient précédemment obtenir une admission provisoire en Suisse, ne peuvent plus désormais obtenir ni ce statut ni l'autorisation de séjour qui, aux yeux du législateur, devait remplacer l'admission provisoire en faveur des personnes intégrées (cf. déterminations du 30 novembre 2009, p. 2).

Sur cette question, le Tribunal estime nécessaire de faire les développements suivants.

4.1 A teneur de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation de l'office, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la LAsi, aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

Lorsqu'il entend faire usage de la possibilité offerte par l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton le signale immédiatement à l'office (cf. art. 14 al. 3 LAsi).

L'introduction de l'art. 14 al. 2 LAsi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a entraîné l'abrogation des alinéas 3 à 5 de l'art. 44 LAsi (RO 2006 4745 4767; FF 2002 6359). Pour rappel, l'art 44 al. 3 LAsi prévoyait la possibilité d'ordonner l'admission provisoire dans les cas de détresse personnelle grave lorsqu'aucune décision exécutoire n'avait été rendue dans les quatre ans qui avaient suivi le dépôt de la

demande d'asile, tandis que l'alinéa 4 de ladite disposition énumérait les divers critères qui devaient servir de base à l'obtention de ce statut.

Le champ d'application de l'art. 14 al. 2 LAsi a été étendu sous deux aspects. D'une part, le cercle des personnes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition a été élargi aux requérants d'asile déboutés. D'autre part, la nouvelle réglementation constitue une amélioration notable du statut juridique des personnes concernées, en ce sens que celles-ci peuvent désormais se voir octroyer une autorisation de séjour et non plus uniquement l'admission provisoire (sur cette question, cf. l'arrêt du Tribunal de céans C-6883/2007 du 3 septembre 2009, consid. 3.1).

On ne saurait donc suivre le recourant lorsqu'il prétend que les modifications résultant de l'introduction de l'art. 14 al. 2 LAsi ont finalement conduit à une péjoration de la situation des requérants d'asile (cf. déterminations du 30 novembre 2009, p. 2).

4.2 Il convient encore de relever que les critères à prendre en considération pour l'appréciation « d'un cas de rigueur grave » au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi étaient énumérés initialement, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} janvier 2007, à l'ancien art. 33 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RO 1999 2302). A compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) et de ses ordonnances d'exécution, dont l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), l'ancien art. 33 OA 1 a été abrogé (RO 2007 5577) et remplacé par l'art. 31 OASA, lequel comprend dorénavant la liste des critères auxquels est soumise la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité.

5.

5.1 L'art. 14 LAsi régit la relation entre la procédure relevant du droit des étrangers et celle afférente à l'asile. Ainsi, l'art. 14 al. 1 LAsi énonce le principe selon lequel, à moins qu'il n'y ait droit, un requérant d'asile ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si

le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. L'art. 14 al. 5 LAsi précise encore que toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile. La loi connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Au nombre de ces exceptions figure en particulier l'art. 14 al. 2 LAsi, qui permet au canton, sous réserve de l'approbation de l'office fédéral et sous certaines conditions, d'octroyer une autorisation de séjour à une personne qui lui a été attribuée dans le cadre de la loi sur l'asile.

5.2 A teneur de l'art. 40 al. 1 LEtr, il revient en premier lieu aux cantons de délivrer les autorisations de séjour, sous réserve de la compétence de la Confédération en matière de procédure d'approbation (cf. art. 99 LEtr) et de dérogations aux conditions d'admission (cf. art. 30 LEtr) notamment. Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail, sont soumises à l'approbation de l'office (cf. également art. 85 OASA). L'octroi d'une autorisation n'est soumis pour approbation à l'ODM qu'après avoir été préavisé favorablement par le canton. Dans ce contexte, le requérant étranger a qualité de partie tant lors de la procédure cantonale que lors de la procédure d'approbation devant l'office fédéral.

Tel n'est pas le cas s'agissant des procédures fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi. En effet, l'art. 14 al. 4 LAsi prévoit que la personne concernée n'acquiert la qualité de partie qu'au stade de la procédure d'approbation, ce qui résulte du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile énoncé à l'art. 14 al. 1 LAsi (sur les critiques émises à ce sujet, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6883/2007 précité, consid. 3.4.2, ainsi que les références citées). En d'autres termes, le droit fédéral ne ménage pas la possibilité pour les autorités cantonales de concéder la qualité de partie à la personne ayant de sa propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (sur ce point, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2008 du 28 janvier 2009, consid. 3.1, et 2D_90/2008 du 9 septembre 2008, consid. 2.1, avec références citées).

Ainsi, même si la procédure visée à l'art. 14 al. 2 LAsi comporte une terminologie similaire à la procédure d'approbation telle que prévue

par la législation sur les étrangers, il n'en demeure pas moins qu'elle se distingue clairement de la seconde.

Cela étant, l'argument invoqué par le recourant, selon lequel la décision de l'ODM empêche le canton de Vaud d'exercer la compétence qui lui a été donnée par le Parlement fédéral de régler la situation de personnes résidant sur son territoire et considérées comme bien intégrées (cf. déterminations du 30 novembre 2009, p. 2), doit-il être écarté. A cet égard, dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi est expressément soumise à l'approbation fédérale, il sied de noter que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la prise de position favorable du SPOP/VD de délivrer une telle autorisation au recourant et qu'ils peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale sur ce point.

6.

En l'espèce, le recourant réside en Suisse depuis le 4 septembre 2000, date du dépôt de sa demande d'asile, de sorte qu'il remplit les conditions temporelles mises à l'art. 14 al. 2 let. a LAsi. Par ailleurs, le canton de Vaud est habilité à octroyer au prénommé une autorisation de séjour sur son territoire, compte tenu de son attribution à ce canton en application de la loi sur l'asile (cf. art. 14 al. 2 phr. 1 LAsi). Depuis lors, le lieu de séjour de l'intéressé a toujours été connu des autorités, si bien que celui-ci remplit également la condition mise à l'art. 14 al. 2 let. b LAsi. En outre, le dossier de l'intéressé a été transmis à l'ODM pour approbation sur proposition du SPOP/VD du 18 octobre 2007, conformément à l'art. 14 al. 3 LAsi. Dans sa décision du 19 février 2008, qui est entrée en force, l'ODM a toutefois estimé que A. _____ ne remplissait pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi en relation avec l'art. 31 OASA.

7.

S'agissant de l'application des deux dispositions légales précitées, il paraît utile de faire les observations suivantes.

7.1 Il découle de l'interprétation grammaticale, systématique, historique et téléologique de l'art. 14 al. 2 LAsi que la notion du cas de rigueur énoncée dans cette disposition est identique à celle du droit des étrangers que l'on retrouvait, sous l'ancienne réglementation, à

l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), et qui figure actuellement, entre autres, à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (pour les détails cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6883/2007 précité, consid. 5.2 et 5.3). Il est d'ailleurs significatif de relever, à cet égard, que le renvoi aux dispositions légales figurant à l'art. 31 OASA mentionne tant l'art. 30 al. 1 let. b LEtr que l'art. 14 al. 2 LAsi.

7.2 Sous l'empire de l'ancien droit des étrangers, la pratique et la jurisprudence avaient déduit de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition présentait un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles était soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité devaient être appréciées de manière restrictive (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 124 II 110 consid. 2; ATAF 2007/45 consid. 4.2). L'énoncé de l'art. 14 al. 2 LAsi et son emplacement - soit directement après l'art. 14 al. 1 LAsi qui consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile (cf. consid. 4.1 supra) - indiquent que cette disposition est également appelée à revêtir un caractère exceptionnel.

7.3 Selon la jurisprudence constante relative à la notion du cas personnel d'extrême gravité - principalement développée en rapport avec l'art. 13 let. f OLE -, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il s'ensuit que les critères développés jusqu'alors par la jurisprudence fédérale - et aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA - ne constituent pas un catalogue exhaustif et ne doivent pas non plus être réalisés cumulativement (sur ce point, cf. arrêt du TAF C-3394/2009 du 3 février 2010 consid. 5.3 et références citées). Dans ce contexte, il s'agit notamment de prendre en considération la situation particulière qui est celle des requérants d'asile par rapport aux autres étrangers. Ainsi, le travailleur étranger demeure, en règle générale, intégré à son environnement socioculturel d'origine; souvent, il n'envisage son séjour en Suisse que comme une période transitoire. Il n'en va pas de même du requérant d'asile, qui est contraint de rompre tout contact

avec son pays d'origine, si bien que le retour forcé dans ce pays constitue une rigueur plus grave pour lui que pour un travailleur étranger (cf. ATF 123 II 125 consid. 3). Cela étant, la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour en territoire helvétique ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils seraient susceptibles de placer la personne concernée dans une situation de détresse personnelle grave, en cas de retour au pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.2, ATAF 2007/16 consid. 5.1 et 5.2 et la jurisprudence et doctrine citées).

8.

Comme cela a déjà été évoqué plus haut (cf. consid. 3.4), il convient en l'espèce d'examiner si c'est à bon droit que l'ODM a rejeté le 21 juillet 2009 la demande de réexamen déposée par A. _____ au motif que les faits nouveaux invoqués (prononcé du divorce et règlement des dettes) n'étaient pas susceptibles d'entraîner la reconsidération de la décision prononcée le 19 février 2008 refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi. A l'appui de son pourvoi, le recourant conteste l'argument principal de la décision négative du 21 juillet 2009 reposant sur le fait que c'est à Kinshasa qu'il a « ses principaux centres de vie » puisque ses enfants et ses parents y vivent. Il est d'avis, au contraire, qu'il est légitime qu'il soit autorisé à s'établir durablement dans le canton de Vaud et à faire venir ses enfants « dans un avenir raisonnable », étant donné qu'il entretient de nombreux liens sociaux en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 2).

8.1 Le Tribunal de céans relèvera préliminairement que l'on ne saurait inférer du seul jugement de divorce prononcé le 16 mars 2009 (cf. attestation de divorce produite le 8 mai 2009) que le recourant n'a plus le centre de sa vie en République démocratique du Congo, comme cela est soutenu dans la requête du 28 mai 2009, cela d'autant moins

que son épouse avait quitté depuis plusieurs années déjà le domicile familial (cf. mémoire de recours, p. 2).

En effet, il convient de constater que le recourant est né en République démocratique du Congo, plus précisément à Kinshasa (cf. rapport d'arrivée signé le 3 octobre 2000), pays dans lequel il a suivi sa scolarité obligatoire durant six années, avant d'y fréquenter l'Institut technique industriel pendant sept ans, études sanctionnées par l'obtention d'un diplôme d'Etat. Par la suite, se déclarant "électricien de base", l'intéressé a effectué divers stages dans sa ville natale, notamment un stage de six mois auprès de l'Office National des Transports (cf. p.-v. d'audition cantonale du 2 octobre 2000, p. 3). Il appert ainsi que le recourant a passé dans sa patrie toute son enfance, sa jeunesse et le début de sa vie de jeune adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socio-culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). C'est dans ce pays également que vivent ses parents, qu'il a contracté un mariage avec une compatriote en date du 24 avril 1996 (cf. attestation de mariage coutumier monogamique délivrée à Kinshasa le 26 avril 1998), union dont sont issus deux enfants, nés les 12 avril 1998 et 2 février 2000 (c. rapport d'arrivée précité), enfants dont il vit séparé depuis des années, bien qu'ayant conservé avec eux « des liens affectifs et financiers dans toute la mesure du possible » (cf. déterminations du 30 novembre 2009, p. 3). Enfin, il est significatif de relever que le recourant a entamé les démarches auprès du Tribunal de paix de Kinshasa en vue de son divorce en date du 12 mars 2009 (cf. jugement de divorce du 16 mars 2009, p. 1), soit après le prononcé de la décision de l'ODM qui relevait que tous les membres proches de sa famille, donc y compris son épouse, séjournaient en République démocratique du Congo (cf. décision du 19 février 2008, p. 3). Il y a donc tout lieu de penser que l'intéressé a entrepris lesdites démarches pour les seuls besoins de la cause, c'est-à-dire dans le but de pouvoir solliciter ultérieurement le réexamen de la décision du 19 février 2008, ce qu'il a fait le 28 mai 2009; pareille opinion est corroborée par le fait que le divorce a été prononcé en son absence (cf. jugement précité, p. 1).

8.2 S'agissant du règlement des dettes dont A._____ était l'objet durant sa présence dans le canton de Vaud, il suffit de relever, à l'instar de l'autorité inférieure, que si pareil élément constitue certes un fait nouveau, il ne saurait entraîner à lui seul la reconsidération de

la décision du 19 février 2008 compte tenu de l'ensemble des circonstances (cf. décision querellée, p. 3). En effet, il ne s'agit là que d'un des éléments mineurs retenus dans la décision prise en procédure ordinaire par l'ODM, laquelle reposait principalement sur la prépondérance des liens entretenus par le recourant avec son pays d'origine. Or, comme indiqué ci-dessus, le divorce de l'intéressé n'a pas remis en cause la pertinence de cet argument principal.

8.3 En ce qui concerne les enfants vivant à Kinshasa, le recourant soutient que la décision entreprise est contraire au principe de l'égalité de traitement, en ce sens que de nombreux compatriotes, pères de famille ont obtenu des autorisations de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. En outre, il estime qu'elle est contraire à l'art. 3 CED (cf. mémoire de recours, p. 2). Le Tribunal constate que ces arguments ne sont pas des faits nouveaux, au sens des considérants évoqués plus haut (cf. ch. 3), puisqu'ils auraient pu et dû être invoqués dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur lesdits griefs.

8.4 En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen de A._____.

9.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 juillet 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours doit être rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA, ainsi que les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, vu sa situation financière, il convient d'y renoncer en l'espèce, en application de l'art. 65 al. 1 PA.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossiers ODM en retour
- au Service de la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Expédition :